

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

QUARON
235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-22-173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement Quaron implanté à Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des inspections régulières de cet établissement classé Seveso seuil haut. L'exploitant a été informé de cette visite le 1/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARON
235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Quaron est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présence des plans des réseaux d'eaux
- Prélèvements d'eau
- Identification des réseaux de collecte des effluents et des points de rejets des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan des réseaux d'eaux	Article 4 § III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	Lettre préfectorale Demande de mise à jour, de correction et de précision des plans
Points de rejet d'eaux	Article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 février 2017	Lettre préfectorale Demande de mise à jour des documents permettant de distinguer sans ambiguïté les points de rejet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Volume d'eau prélevée	Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2017	-
Protection des réseaux d'eau potable et des eaux d'alimentation	Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2017	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- les plans des réseaux d'eaux qui n'étaient pas à jour et dont la précision était insuffisante pour permettre de s'assurer du respect des dispositions réglementaires concernant les prélèvements, l'utilisation et les rejets d'eaux,
- l'identification et la localisation des points de rejets des effluents aqueux, 4 points de rejet sont identifiés dans l'arrêté d'autorisation alors que la convention de rejet en mentionne 3 et alors que les plans susvisés n'apportent pas les précisions nécessaires.

Ainsi, l'exploitant doit mettre à jour ses plans des réseaux d'eau de façon à ce que ces plans permettent de s'assurer du respect des règles concernant les prélèvements, l'utilisation et les rejets d'eaux. En particulier, les points de rejet doivent être clairement identifiables sur ces plans qui doivent s'étendre jusqu'au point de rejet dans les réseaux publics. Par ailleurs, l'instrumentation et les équipements qui permettent la prévention des pollutions chroniques ou accidentelles doivent figurer sur ces plans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Article 4 § III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998

Thème(s) : Prélèvements d'eaux et rejets des effluents aqueux

Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 - Concerne les réseaux d'eaux

" III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur."

Constats :

Le plan général des réseaux d'eaux est numérisé. De ce plan numérisé, des plans séparés des réseaux eaux d'alimentation, eaux industrielles, eaux pluviales.. ont été présentées. L'exploitant a indiqué que la mise à jour de ces plans est en cours et a été confiée à une entreprise spécialisée.

Concernant le plan des réseaux d'eaux pluviales

L'exploitant a présenté ce plan en visio projection. Le plan présenté faisait état d'une évacuation coté rue à environ 35 mètres au Sud du portail d'entrée et d'une évacuation au nord de l'établissement à quelques mètres au Nord du portail d'entrée. L'évacuation au Sud du portail d'entrée n'était pas connue de l'inspection des installations classées. L'exploitant a signalé que cette évacuation avait été obturée. Le plan des réseaux d'eaux sanitaires usées communiqué par mail le 20/09/2022 montre une canalisation dont le tracé apparaît proche de celui de la canalisation d'eau pluviales qui aurait été obturée.

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'orage, le bassin événementiel (rétention des eaux polluées issues en cas d'accident) était utilisé en tant que bassin régulateur du débit d'eaux pluviales rejeté. Le plan présenté ne permet pas de comprendre ce dispositif.

Par ailleurs, sur le plan ne figuraient pas :

- les bordures au sol permettant d'éviter que les eaux pluviales ainsi que les eaux incendie se déversent de façon non contrôlée dans le milieu extérieur (ces bordures représentent les secteurs collectés),
- l'instrumentation, pHmètre...
- les vannes permettant d'arrêter le rejet vers le réseau collectif (cf. art. 4.2.4.2 arrêté d'autorisation)
- les équipements spécifiques (déboureur/séparateur d'hydrocarbures)
- le point de raccordement au réseau d'eaux pluviales public
- le points de surveillance, point de prélèvement d'échantillon pour contrôle éventuel avant rejet
- les dispositifs qui évitent la propagation de flamme (cf. art. 4.2.4.1 arrêté d'autorisation)
- le plan présenté ne permet pas de comprendre le système de vannes, de canalisations et d'instruments (pHmètre, déboureur/séparateur...) à l'angle Nord-Est du site à proximité du bassin destiné à retenir les eaux polluées en cas d'accident.

Concernant le plan des eaux industrielles

En préalable, l'exploitant a signalé qu'il n'effectuait pas de lavage de réservoirs (GRV, bidons...) dans son établissement, que les eaux industrielles étaient celles issues des rinçages des égoutures après remplissage des GRV, des bidons... et du lavage des sols et autres surfaces. Il a ajouté que ses rejets d'eaux industrielles étaient effectués par bâchée après ajustement du pH dans 2 cuves de stockage intermédiaires.

Sur le plan présenté sur écran le 19/09/2022 ne figuraient pas :

- l'instrumentation, pHmètre, débitmètre ou/et volumètre...

- les points de surveillance, les points de prélèvement d'échantillons pour les contrôles des rejets,
- les vannes...
- le point de raccordement au réseau d'eaux usées communal
- les cuves intermédiaires de stockage des effluents
- les pompes...

Par ailleurs, l'exploitant a adressé après l'inspection par mail le 20/09/2022 un plan du réseau d'eaux industrielles. Ce plan ne répond pas à la demande, notamment parce que les canalisations ne sont pas représentées.

Lors de la visite terrain, les observations en surface : examen des positions de quelques regards de collecte... n'ont pas conduit à relever des incohérences avec le plan présenté.

Concernant l'alimentation en eau

L'exploitant a indiqué que la seule alimentation en eau de l'établissement était le réseau d'eau potable (eau sanitaire) communal, qu'il ne disposait pas de puits de pompage et qu'il n'utilisait pas les eaux pluviales.

Le plan présenté était peu clair, la couleur utilisée pour représenter ce réseau était la même que pour le réseau d'eaux pluviales.

Par ailleurs, sur le plan présenté sur écran le 19/09/2022 ne figuraient pas :

- l'instrumentation, volumètre, débitmètre...
- le ou les disconnecteurs,
- les vannes.

La visite terrain a permis de visualiser le point unique d'alimentation en eau. Celui-ci comporte notamment un compteur d'eau et un disconnecteur sans bypass.

Concernant le réseau eaux incendie

Ce réseau n'a pas été examiné au cours de cette inspection.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Demande : L'exploitant s'assurera de l'obturation de la canalisation d'eaux pluviales de rejet située au Sud du portail d'entrée. Il indiquera comment il s'est assuré de cette obturation. Délai : 2 mois

L'exploitant doit mettre à jour l'ensemble des plans de ses réseaux d'eaux (alimentation, eaux industrielles, eaux pluviales, eaux incendie, eaux sanitaires usées...). Ces plans devront répondre aux prescriptions de l'article 4 § III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998. En particulier, les équipements nécessaires pour répondre aux prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté d'autorisation seront présentés sur ces plans. Au besoin, ces plans seront complétés par des schémas et des notes qui expliqueront les modalités de gestion des eaux rejetées (schéma de régulation et de contrôle avant rejet...). L'exploitant communiquera à l'Inspection par voie électronique, ces plans, schémas et documents. Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle : Points de rejet d'eaux

Référence réglementaire : Article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 février 2017				
Thème(s) : Rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
<i>"Article 4.3.5 Localisation des points de rejet</i>				
<i>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i>				
	Points de rejet			
<i>Points de rejet</i>	1	2	3	4
<i>Nature des effluents</i>	<i>EU</i>	<i>EI</i>	<i>EP1</i>	<i>EP2</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>4</i>	<i>20</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>0,5</i>	<i>10</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Débit annuel (m³/an)</i>	<i>900</i>	<i>5200</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Pré-traitement avant rejet</i>	<i>sans</i>	<i>Neutralisation physico-chimique</i>	<i>décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures</i>	<i>sans</i>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X : 833 428,6 Y : 6 546 095,8</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>eaux usées domestiques et effluents industriels</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>24</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>station d'épuration urbaine de Villefranche-sur-Saône - CODE SANDRE N° 06 09 69264 001</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de raccordement</i>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 et 4
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X : 833 428,6 Y : 6 546 095,8</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>eaux pluviales (EP1) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP2)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Le Nizerand (code SANDRE N° U4520500)</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de raccordement</i>

Constats :

1 - Les coordonnées géographiques des points des rejet des eaux pluviales repris dans l'arrêté d'autorisation apparaissent erronées. D'une part, le système de coordonnées n'apparaît pas être le "Lambert II étendu", mais le "Lambert 93". D'autre part en considérant le Lambert 93, les coordonnées indiquées dans l'arrêté apparaissent être à quelques mètres à l'Est du bassin de rétention événementiel et non sur la rue de la Grange Morin.

2 - Les plans communiqués ne permettent pas de distinguer le point de rejet des eaux industrielles et le point de rejet des eaux pluviales du site. Ces points seraient très proches les uns des autres et situés près de l'angle Nord-Est du site.

3 - La convention de rejet avec la communauté d'agglomération de Villefranche indique (art. 4.1 de la convention signée le 7/06/2017) mentionne 3 branchements aux réseaux publics : 1 pour les eaux usées domestiques, 1 pour les eaux usées autres que domestiques, et 1 pour les eaux pluviales du site. Alors que l'arrêté d'autorisation mentionne 4 points de rejet.

4 – les débits maximaux de rejet n'ont pas pu être contrôlés lors de cette inspection.

Type de suites proposées :

Suite administratives – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

1 - L'exploitant fournira les coordonnées correctes en Lambert 93 des points de rejet d'effluents (utiliser le site internet geoportail de l'IGN).

2 - L'exploitant détaillera le plan des réseaux d'eaux au niveau de la zone de rejet des effluents de façon à ce que l'état de conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 puissent être déduit de ce plan. Dans ce cadre, ce plan montrera l'instrumentation en place (pHmètre, vannes manuelles, vannes motorisées...). Cette demande rejoint celle relative au constat sur les plans des réseaux.

3 - L'exploitant expliquera pourquoi la convention de rejet mentionne 3 branchements de rejet alors que l'arrêté préfectoral en mentionne 4. S'il s'agit d'une modification, il apportera les éléments d'appréciation nécessaires.

4 - L'exploitant indiquera la façon dont il s'assure du respect des débits maximaux de rejet.

Nom du point de contrôle : Volume d'eau prélevée

Référence réglementaire : Article 4.1.2- Origine des approvisionnement en eau
Thème(s) : Eau – gestion quantitative
Prescription contrôlée : <i>" Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :. Réseau d'eau public AEP ARNAS 12 000 m³/an."</i>
Constats : En réponse à la demande de la consommation annuelle d'eau, l'exploitant a communiqué un tableau dans lequel il est indiqué que la consommation annuelle pour l'année 2020 est 8537 m ³ et pour l'année 2021, 11787 m ³ . L'exploitant respecte donc la limite annuelle de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable et des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des eaux d'alimentation
Thème(s) : Eau - Alimentation
Prescription contrôlée : <i>" Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des eaux Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.."</i>
Constats : Lors de la visite terrain, le disconnecteur sur l'alimentation en eau a été constaté. Le plan des réseaux d'eau d'alimentation montre qu'il n'y a qu'une seule alimentation en eau pour l'établissement. L'exploitant a présenté les résultats du contrôle annuel 2021 et 2022 par une entreprise agréée (APAVE) du bon fonctionnement des disconnecteurs. <u>Conclusion :</u> les dispositions de l'article 4.1.3 susvisé sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite